

Elections médicales 2023 – clarifications

1. Pourquoi y a-t-il un glissement de sièges dans le Comité de l'Assurance ? / Questions concernant les calculs des mandats.

La répartition des mandats se fait par le système de la représentation proportionnelle, d'après l'AR du 28/02/2018 fixant les règles concernant les élections médicales telles qu'elles sont prévues à l'article 211, § 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :

Art. 4. La répartition des mandats par collège électoral entre les organisations professionnelles des médecins et/ou les groupements qui, en vertu de l'article 1er, sont reconnus comme représentatifs, et pour qui, en vertu de l'article 3, § 3, les votes ont été pris compte, se fait selon le système de la représentation proportionnelle. Par mandat à attribuer dans un organe déterminé, il est requis un nombre de voix égal au quotient de la division du nombre total de suffrages émis par le nombre de mandats à attribuer; des mandats restants, le premier est attribué à l'organisation ou au groupement qui, après l'opération précitée, a le plus grand nombre restant de suffrages, le deuxième à l'organisation ou au groupement qui a le deuxième plus grand nombre restant de suffrages, etc... En cas d'égalité du nombre de suffrages restants, le mandat est attribué à l'organisation représentative ou au groupement qui a recueilli le plus petit nombre de suffrages.

En ce qui concerne le Comité de l'Assurance, les mandats sont calculés de la façon suivante :

Input gegevens (aantal stemmen per kandidaat en per				
		Gen	Spec	Tot
Candidaten :	3			
	Totaal	8.802	11.936	20.738
	AbSyM - BVAS	2.314	9.558	11.872
	CARTEL - KARTEL	3.101	2.010	5.111
	AADM	3.387	368	3.755

Pour les médecins généralistes (colonne K dans le fichier Excel, lignes 37 à 42) :

Mandaten :	4	St./Mandaat :		2.200
	vol.	rest	bijk.	aantal
Lijst 1	1	114	0	1
Lijst 2	1	901	0	1
Lijst 3	1	1.187	1	2
Totaal	3	2.202	1	4

Pour les médecins spécialistes (colonne Q dans le fichier Excel, lignes 44 à 49) :

Mandaten :	3	St./Mandaat :		3.978
	vol.	rest	bijk.	aantal
Lijst 1	2	1.602	0	2
Lijst 2	0	2.010	1	1
Lijst 3	0	368	0	0
Totaal	2	3.980	1	3

ORGANES	NOMBRE	Généralistes - Huisartsen			Spécialistes - Specialisten			Spécialiste: Specialis.	
		ABSyM - BVAS - BVAS - ABSyM	LE CARTEL - HET KARTEL *	AADM	ABSyM - BVAS - BVAS - ABSyM	LE CARTEL - HET KARTEL *	AADM	ABSyM - BVAS - BVAS - ABSyM	LE KZ
Conseil général <i>Algemene Raad</i>	4	0	1	1	2	0	0	2	
Suppléants <i>Plaatsvervangers</i>	4	0	1	1	2	0	0	2	
Comité de l'assurance <i>Verzekeringscomité</i>	7	1	1	2	2	1	0	3	
Suppléants <i>Plaatsvervangers</i>	7	1	1	1	3	1	0	4	



Elections
2023_mandats.xlsx

Il y a 7 mandats au total pour le Comité de l' Assurance : 4 médecins généralistes et 3 médecins spécialistes.

Total des votes chez les généralistes : 8 802 (on ne compte donc pas les votes blancs ici).

$8\ 802 : 4 = 2\ 200$

Il faut donc 2 200 votes pour obtenir un mandat.

Avec 2 314 votes, ABSyM-BVAS obtient donc directement 1 mandat. ($2\ 314 : 2\ 200 = 1.05$)

Avec 3 101 votes, CARTEL obtient donc directement 1 mandat.

Avec 3 387 votes, AADM obtient donc directement 1 mandat.

3 mandats ont donc été répartis. Il reste 1 mandat à pourvoir.

Pour chaque organisme, il reste des voix. (voir la colonne « rest »).

Etant donné que AADM est l'organisme à avoir le plus de voix restantes (1187), le dernier mandat lui est attribué.

Les résultats sont donc les suivants pour les généralistes:

ABSyM-BVAS : 1 mandat

CARTEL : 1 mandat

AADM : 2 mandats

Total des votes chez les spécialistes : 11 936 (on ne compte donc pas les votes blancs ici).

$11\ 936 : 3 = 3\ 978$

Il faut donc 3 978 votes pour obtenir un mandat.

Avec 9 558 votes, ABSyM-BVAS obtient donc directement 2 mandats. ($9\ 558 : 3\ 978 = 2.4$)

Avec 2 010 votes, CARTEL n'obtient donc pas directement de mandat.

Avec 368 votes, AADM n'obtient pas de mandat.

Etant donné que CARTEL est l'organisme à avoir le plus de voix restantes (2010), le dernier mandat lui est attribué.

Les résultats sont donc les suivants pour les spécialistes:

ABSyM-BVAS : 2 mandats

CARTEL : 1 mandat

AADM : 0 mandat

Ce qui explique les résultats suivants :

- Total de 3 sièges pour ABSyM-BVAS
- Total de 2 sièges pour CARTEL
- Total de 2 sièges pour AADM

La logique de calcul reste la même pour les autres organes, mais les règles de composition diffèrent d'un organe à l'autre.

Toutes les règles de composition sont décrites dans l'arrêté royal du 03 juillet 1996 :

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1996/07/03/1996022344/jus tel>

Par exemple, voici les règles concernant le Comité de l'Assurance :

3 JUILLET 1996. - Arrêté royal portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

(...)

Section II. - Du Comité de l'assurance.

*Art. 10. § 1er. **Le Comité de l'assurance est composé:***

1° d'un président;

2° de deux vice-présidents;

3° de [2 vingt-deux]2 membres effectifs et [2 vingt-deux]2 membres suppléants, nommés parmi les candidats présentés par les organismes assureurs, en nombre double de celui des mandats à attribuer. [2 Afin d'arrêter la représentation des organismes assureurs, il est tenu compte du nombre de leurs adhérents respectifs; tout organisme assureur a au moins droit à un mandat de membre effectif et à un

mandat de membre suppléant]2;

4° de huit membres effectifs et de huit membres suppléants dont respectivement **sept médecins** et un praticien de l'art dentaire nommés parmi les candidats présentés en nombre double de celui des mandats à conférer, sur des listes établies par les organisations professionnelles représentatives; (**parmi les membres effectifs qui représentent les médecins figurent quatre médecins généralistes et trois médecins spécialistes et parmi les membres suppléants qui représentent les médecins figurent trois médecins généralistes et quatre médecins spécialistes.**) <AR 1997-09-23/35, art. 2, 013; En vigueur : 01-01-1999>

5° de deux membres effectifs et de deux membres suppléants, pharmaciens, nommés parmi les candidats présentés en nombre double de celui des mandats à attribuer, sur des listes établies par les organisations professionnelles représentatives.

Parmi les membres effectifs ou suppléants doivent figurer obligatoirement un pharmacien d'officine, un pharmacien hospitalier et un pharmacien biologiste;

6° de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants nommés parmi les candidats présentés par les organisations professionnelles représentatives des gestionnaires d'établissements hospitaliers, des services et institutions visés à l'article 34, [2 ...]2 13° [2 ...]2, de la loi coordonnée, et des établissements de rééducation fonctionnelle et de réadaptation professionnelle [2 réadaptation professionnelle]2, en nombre double de celui des mandats à attribuer;

7° de [2 sept]2 membres effectifs et de [2 sept]2 membres suppléants, dont respectivement un praticien de l'art infirmier, un kinésithérapeute, un logopède, un opticien, un fournisseur de prothèses et appareils, un fournisseur d'implants [2 un audicien, un ergothérapeute, un orthoptiste, un podologue, une sage-femme, un diététicien]2 nommés parmi les candidats présentés en nombre double de celui des mandats à conférer, sur des listes établies par les organisations professionnelles représentatives. [2 Parmi les membres effectifs doivent figurer obligatoirement un praticien de l'art infirmier, un kinésithérapeute, une sage-femme, un fournisseur d'implants et des auxiliaires paramédicaux et parmi les membres suppléants doivent figurer obligatoirement un praticien de l'art infirmier, un fournisseur d'implants et des auxiliaires paramédicaux]2;

8° de six membres effectifs et de six membres suppléants dont respectivement trois membres nommés parmi les candidats présentés par les organisations représentatives des employeurs et par les organisations représentatives de l'ensemble des travailleurs indépendants en nombre double de celui des mandats à attribuer et trois membres choisis parmi les candidats présentés par les organisations représentatives des travailleurs salariés en nombre double de celui des mandats à attribuer; ils ont voix consultative.

2. Questions concernant la possibilité d'obtenir les détails par région, rôle linguistique, catégorie d'âge et de sexe :

Le vote est complètement anonyme.

L'INAMI veille au respect du vote secret et n'enregistre donc aucune donnée des médecins qui ont voté.

Nous ne disposons donc pas de ces informations.

Il s'agit ici du respect de la vie privée.

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/02/28/2018011015/jus tel>

28 FEVRIER 2018. - Arrêté royal fixant les règles concernant les élections médicales telles qu'elles sont prévues à l'article 211, § 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

*Art. 3. § 1er. **Le vote est facultatif et secret.***

3. Qui sont les Médecins « actifs » dans le cadre électoral et autres définitions existantes

3.1. Rappel préalable : les médecins étaient répartis en deux groupes (Art 1, §2, B de l'AR 28 février 2018 fixant les règles des élections) :

1) les membres médecins affiliés répertoriés à l'INAMI comme médecins spécialistes ou médecins spécialistes en formation font partie du groupe de **médecins spécialistes**;

2) les membres médecins affiliés qui sont répertoriés à l'INAMI mais autrement que comme médecins spécialistes ou médecins spécialistes en formation font partie du groupe de **médecins généralistes**.

3.2. De la catégorie la plus large à la moins large :

a. Médecins actifs :

En ce qui concerne les élections médicales, la définition est donnée dans l'AR du 28 février 2018 : « *On entend par " actif ", les médecins qui n'ont pas déclaré à l'INAMI ne plus exercer une activité professionnelle.* »

Les 23.492 généralistes mentionnés dans le cadre des élections 2023 font partie de cette catégorie.

28 FEVRIER 2018. - Arrêté royal fixant les règles concernant les élections médicales telles qu'elles sont prévues à l'article 211, § 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Art. 2. § 1er. Il y a deux collèges électoraux. L'un se compose de tous les médecins spécialistes et médecins spécialistes en formation répertoriés comme actifs à l'INAMI, l'autre de tous les autres médecins répertoriés comme actifs à l'INAMI.

On entend par " actif ", les médecins qui n'ont pas déclaré à l'INAMI ne plus exercer une activité professionnelle.

§ 2. L'INAMI dresse la liste électorale à la date fixée par Nous.

Les organisations professionnelles et/ou les groupements qui ont introduit la demande de reconnaissance visée à l'article 1er, § 4, et les électeurs peuvent consulter la liste électorale sur le site internet de l'INAMI.

Les électeurs qui ne disposent pas d'un accès à internet peuvent consulter la liste électorale sur des écrans mis à leur disposition au siège central et aux sièges provinciaux de l'INAMI.

§ 3. A partir de la date à laquelle la liste électorale peut être consultée sur le site internet l'INAMI, tout médecin qui, à tort, a été inscrit ou n'a pas été inscrit sur la liste électorale peut introduire une réclamation auprès du Fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé l'INAMI. Ce dernier doit se prononcer dans les quinze jours de l'introduction de la réclamation.

§ 4. L'organisation pratique concernant l'exécution du présent article est déterminée par le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions.

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/02/28/2018011015/justel>

b. Médecins « en droit de prester » :

Le chiffre de 17383 médecins généralistes en 2021 se réfère aux médecins généralistes qui sont en droit de prester.

Ils ont un diplôme, sont inscrits à l'ordre, ont demandé l'inscription à l'INAMI et ont un N° d'enregistrement : ils sont en droit de prester (dans le cadre de l'INAMI) .

La définition des médecins « en droit de prester » se trouve sur le site de l'INAMI :

Un professionnel est en droit de prester s'il est inscrit auprès de l'INAMI et si aucune des situations d'inactivité suivantes ne lui est attribuée : dossier de reconnaissance en cours, décès, expatriation, suspension, radiation, interruption temporaire de carrière ou fin de carrière. Les professionnels en formation en font donc théoriquement partie, mais ils sont comptabilisés séparément.

<https://www.inami.fgov.be/fr/statistiques/soinsdesante/Pages/dispensateurs.aspx#:~:text=Un%20professionnel%20est%20en%20droit,carri%C3%A8re%20ou%20fin%20de%20carri%C3%A8re.>

Tableau 2021

Tableau 1 - Professionnels en droit de prester (31-12-2021) et praticiens de soins (année 2021)

Spécialités / professions	En droit de prester 31-12-2021			Pratique 2021
	65 et +	- 65	Total	Nombre
Médecins	14.615	36.343	50.958	37.630
Médecins généralistes	5.953	11.430	17.383	13.952
Pédiatres	561	1.583	2.144	1.631
Gynécologues	524	1.372	1.896	1.566
Psychiatres	828	1.661	2.489	2.011
Groupe médical	3.559	9.624	13.183	10.596
Groupe chirurgical	2.323	7.185	9.508	7.353
Médecins non spécialisés	867	3.488	4.355	521

Les médecins en formation en droit de prester sont dans la colonne « en formation ». En effet, le nombre de médecins en formation qui pratiquent ne sont pas repris dans les statistiques « en droit de prester », car ils prestent souvent sous couvert de leur maître de stage et pourraient être sous estimés .

c. « pratique avérée » :

Parmi ceux qui ont le droit de prester, il y a ceux qui prestent effectivement dans le cadre de l'INAMI (plus d'une attestation par an – dans « le jargon INAMI» : les actifs) : les praticiens (qui sont actifs en tant que tels)

Les médecins qui pratiquent sont des médecins qui ne sont pas en formation et chez qui on constate plus d'une prestation par an (on ajoute cependant à ces chiffres les médecins généralistes qui sont renseignés comme travaillant au forfait au forfait en maison médicale même s'ils n'ont pas de prestations en leur nom).

Ne sont donc pas enrôlés comme praticiens (alors qu'ils devraient être considérés comme tels , les médecins qui ne prestent pas dans le cadre de l'assurance comme par exemple la médecine d'assurance , la médecine légale , les médecins spécialistes en gestion de données , etc...)

Notre site mentionne les informations suivantes :

[Nombre de dispensateurs de soins individuels en 2021 - INAMI \(fgov.be\)](https://www.fgov.be/fr/themes/medecins/medecins-praticiens/medecins-praticiens-actifs)

« Praticiens » : il s'agit des praticiens dont on retrouve plus d'une attestation chaque année (pratique attestée). Il n'est pas tenu compte :

- des praticiens salariés
- des praticiens ayant attesté certaines années seulement
- des professionnels en formation
- des praticiens prodiguant des soins en dehors du système d'assurance obligatoire soins de santé (certains homéopathes exclusifs, des ostéopathes, etc.)

4. Possibilité d'exprimer un vote blanc :

Notre service IT a confirmé que pour exprimer un vote blanc, il suffisait de ne pas sélectionner de candidat avant de valider le vote.

Si la session de vote était expirée, alors le vote n'était pas enregistré. Il fallait impérativement passer par l'étape de confirmation pour qu'il soit enregistré.